



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Postes de travail

FICHE-OUTIL pour des achats éco-responsables

Septembre 2024

Direction des achats de l'État

Rédaction : Bureau des achats responsables
Graphisme : Bureau de la communication

Date de publication : Septembre 2024
communication.dae@finances.gouv.fr

Le document est placé sous le régime des licences creative commons.
Le document peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE.
Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite.

SOMMAIRE

Avant-propos	5
1 - L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire	6
1 - L'identification du marché	6
2 - Le cadre juridique et réglementaire.....	6
2 - Les spécifications techniques.....	7
1 - Les spécifications générales	7
Equipements ecolabellisés	7
Métaux lourds	8
Fiabilité : gestion intelligente de la batterie	8
Équipements issus du réemploi ou de la réutilisation	8
2 - Les spécifications techniques : PC fixes modèle Tour/UCSFF	10
Réparabilité	10
3 - Les spécifications techniques :	11
Réparabilité	11
Étiquette énergie.....	11
4 - Les spécifications techniques : PC portables et ultra portables	11
Réparabilité	11
3 - Les conditions d'exécution	13
1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire .	13
Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire	14
2 – La qualité environnementale des produits	14
Qualité environnementale des produits.....	15
Limitation des métaux précieux et terres rares	15
Limitation des substances toxiques et métaux lourds	15
Conditionnement du matériel.....	16
3 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché	17
Gestion de la fin de vie des produits.....	17
● Focus transport et livraison	18
Quantification des gaz à effet de serre des prestations de transport	18
Modalité de livraison	18
Formation à l'écoconduite	19
Labellisation environnementale des prestataires de transport.....	19

Sursis de livraison	20
4 – Suivi des engagements du titulaire.....	20
● Reporting.....	20
Qualité environnementale des produits.....	20
Gestion des déchets	21
● Les pénalités	21
Pénalités pour non-respect des considérations environnementales.....	22
Pénalité relative aux modalités de traitement des DEEE	22
Pénalité relative à la labellisation environnementale des prestataires	22
Pénalité relative à la qualité environnementale des véhicules routiers	22
Pénalité relative à la formation des conducteurs à l'écoconduite	22
Pénalité relative à l'information des émissions GES.....	23
Pénalités relatives aux autres engagements du mémoire environnemental.....	23
4 - Le plan de progrès	24
Principe.....	24
Axes de progrès	24
Conditions de mise en œuvre.....	25
Cadrage de l'architecture du plan de progrès	25
Formalisation du plan de progrès	26
5 - Les critères d'attribution.....	27
Incorporation de plastique recyclé	28
Etiquette énergétique	29
Composition matériaux	29
Produits écolabellisés	29
Résistance à l'usure : durée de vie des batteries	30
Annexe 1 – Ressources utiles	31
Annexe 2 – Questionnaire de performance environnementale en vue de l'évaluation des critères d'attribution	32
Annexe 3 – Questionnaire de performance environnementale (mémoire technique ou suivi d'exécution)	34
Annexe 4 – Liste de labels relatifs aux équipements électroniques	36

Avant-propos

Le Plan national pour des achats durables (PNAD) à l'horizon 2025 et la loi Climat et Résilience, avec une échéance de mise en conformité fixée au plus tard en août 2026 (article 35), définissent des objectifs clairs en matière de réduction des impacts environnementaux des achats publics.

Les marchés concernant les postes de travail sont directement concernés par ces objectifs.

Cette fiche-outil présente des exemples de clauses et de critères, permettant aux acheteurs d'intégrer des considérations environnementales dans leurs démarches dans le cadre de la stratégie achat dont sa structure relève. Ils peuvent être adaptés au contexte achat propre à chaque structure et en fonction de la maturité des fournisseurs constatée au moment de la réalisation du sourcing.

Certaines considérations peuvent ainsi n'avoir qu'un rôle incitatif pour le titulaire, en fonction de la maturité des fournisseurs analysée à un instant donné. Ces clauses ne sont pas prises en compte dans la performance environnementale du marché, mais viennent compléter des clauses exigeantes assorties de pénalités, afin de sensibiliser les opérateurs économiques aux différents enjeux.

Le volet décarbonation de cette famille d'achat sera intégré dans une prochaine mise à jour de cette fiche.

Merci aux représentant(e)s du ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN), du ministère de la Justice (MINJU), du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (MIOM), ainsi qu'à l'Agence française de développement (AFD), la direction interministérielle du numérique (DINUM), le Commissariat général au développement durable (CGDD) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), pour leur collaboration à la réalisation de cette fiche, pilotée par la direction des achats de l'État.



L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire

1 - L'identification du marché

Nomenclature achat de l'État

33.06.01

Objet du marché
Poste de travail

Mots clés #

poste de travail, reconditionné, réparabilité, durabilité, efficacité énergétique, matière recyclée, limitation des ressources, gestion des déchets, DEEE, transport, GES

2 - Le cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire étant en constante évolution, les sites à consulter sont :

- au site [« Cadre juridique et pratique de l'achat durable pour tout type d'achat »](#) de la direction des affaires juridique du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
- au site [« La Réf »](#), outil développé pour les réseaux régionaux Reseco et 3AR dans le cadre du Plan national pour des achats durables (PNAD), afin de connaître la réglementation à jour en matière d'achats publics responsables
- au site sur la [Circulaire services publics écoresponsables \(SPE\)](#) sur le plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables.

2

Les spécifications techniques

Les spécifications techniques sont des exigences qui définissent les caractéristiques d'un produit, d'un service ou d'un travail. Ces dernières peuvent inclure des spécifications de performance, des exigences fonctionnelles, des normes de qualité, des exigences de durabilité, entre autres.

Les spécifications techniques doivent être suffisamment précises pour permettre aux fournisseurs de comprendre les exigences du marché et proposer des solutions appropriées.

Les exemples de clauses proposés permettent de prendre en compte des considérations environnementales au titre des spécifications techniques. Ces clauses ont vocation à être insérées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

Rappel : la méconnaissance d'une spécification technique par un candidat conduit à l'élimination de son offre pour irrégularité. Il est donc important de s'assurer que les spécifications ne sont ni discriminatoires ni susceptibles de conduire à l'infructuosité de la procédure, faute de disponibilité sur le marché de produits satisfaisant à l'ensemble de ces spécifications techniques.

1 - Les spécifications générales

Exemples de rédaction



Équipements
écolabellisés

« **Tous les équipements proposés par les candidats et bénéficiant d'un écolabel de type 1** (écolabel décerné par les pouvoirs publics ou reconnu par les pouvoirs publics) doivent figurer dans la liste des produits référencés par ce même écolabel. Cette liste est publiée sur les sites internet des labels concernés et facilement accessible.

Sous-réserve de correspondre aux caractéristiques des labels exigés par l'acheteur, d'autres labels peuvent être proposés par les candidats : TCO, EPEAT, ou équivalent.

Tout autre moyen de preuve approprié et équivalent aux labels mentionnés ci-dessus est accepté (dossier technique du fabricant, rapport d'essai réalisé par un organisme agréé, etc.). Les référentiels des labels EPEAT et TCO sont disponibles respectivement sur les liens suivants :

<https://www.epeat.net/about-epeat#accessing-epeat-criteria> et
<https://tcocertified.com/criteria-documents/>

Les liens vers les sites des écolabels permettant d'identifier les matériels écolabellisés objet de cette procédure doivent être explicitement mentionnés dans le cadre de réponse du mémoire environnemental joint à l'offre du titulaire. »



Le label EPEAT comporte trois niveaux de labellisation : bronze, silver et gold. Selon la maturité du fournisseur, un niveau minimum peut être défini par l'acheteur et inscrit dans le marché.
À noter que l'ADEME recommande à minima le niveau silver.



Métaux lourds

« **La concentration massique (exprimée en %) de métaux lourds** présents dans chaque type de matériau homogène composant les produits **est autant que possible nulle.**

À défaut, elle ne dépasse pas les limites maximales prévues par la directive 2011/65/UE dite RoHS II (Restriction of the use of certain Hazardous Substances) modifiée. »



Fiabilité : gestion intelligente de la batterie

« Les équipements sont dotés d'un système de gestion intelligente des batteries en vue d'optimiser leur durée de vie (ceci via un logiciel, une intelligence artificielle ou autre). »



Équipements issus du réemploi ou de la réutilisation

« Les équipements sont issus du réemploi ou de la réutilisation. Tous les produits proposés ne dépassent pas un âge maximum de X ans [à définir selon l'obsolescence matériel associé à l'OS et la stratégie du bénéficiaire] à compter de sa date de sortie d'usine. Cette règle est applicable également à l'ensemble des composants intégrés aux matériels proposés.

Les équipements sont issus exclusivement de parcs informatiques professionnels et font l'objet d'une traçabilité sans faille. L'administration se réserve le droit de solliciter le titulaire afin de lui transmettre tout document relatif à la traçabilité d'un matériel.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son processus de réutilisation et de réemploi, le titulaire doit à minima :

- faire un diagnostic complet des matériels proposés ;
- réaliser les réparations nécessaires au bon fonctionnement
- remplacer la batterie existante par une batterie neuve en cas de performance amoindrie de la batterie. La performance minimale acceptée est fixée à X% [il est recommandé de fixer la performance minimale acceptée à 80%];

- effacer l'intégralité des données à l'aide d'une solution certifiée par l'ANSSI ; étant précisé que le certificat annexé comporte les numéros de série des matériels concernés ;
- faire une réinstallation du système d'exploitation (OS) à jour ;
- faire une réinstallation de la dernière version stable du BIOS disponible depuis le site du fabricant ;
- faire une mise à jour des autres firmwares.

Les équipements proposés respectent les grades A+, A et B, tels que détaillés ci-après. Le grade est une note permettant d'indiquer l'état esthétique d'un appareil.

- Grade A+ : matériel ne présentant aucun défaut esthétique, aucune trace d'usure, aucune rayure.
- Grade A : matériel en très bon état, disposant de micro-rayures mais ne laissant apparaître aucun impact sur la plasturgie.
- Grade B : matériel en bon état présentant des traces d'utilisation visibles ou de petits impacts sur la plasturgie.

La garantie des matériels est fixée pour une durée d'au minimum X ans [au minimum un (1) an]. La garantie comprend :

- le remplacement des pièces défectueuses ;
- le déplacement sur site ou les frais de transport du matériel défectueux ;
- et la main d'œuvre. »

L'article 58 de la loi AGEC impose deux objectifs distincts et cumulatifs en matière d'achat de produits issus du réemploi ou de la réutilisation et de produits intégrant de la matière recyclée. Ces objectifs sont exprimés en pourcentage du montant annuel hors taxe de la dépense consacrée à l'acquisition de produits relatifs à sa catégorie.

Pour la catégorie « matériel informatique et téléphonie », les objectifs sont les suivants :



- 20% d'équipements issus du réemploi ou de la réutilisation à 2024 ;
- 20% d'équipements intégrant de la matière recyclée à 2024.

L'ANSSI a par ailleurs publié un guide contenant des recommandations relatives au reconditionnement des ordinateurs de bureau ou portables, disponible [ici](#).

Le marché des équipements reconditionnés étant en développement, cet exemple de clause relative aux équipements issus du réemploi ou de la réutilisation pourra être adapté grâce au sourcing.

2 - Les spécifications techniques : PC fixes modèle Tour/UCSFF

Exemple de rédaction



Réparabilité

« Sont concernées au titre de la **réparation et du remplacement** les pièces suivantes :

- unité centrale de traitement (CPU) ;
- unité de traitement graphique (GPU) ;
- bloc d'alimentation externe/interne ;
- composant mémoire (SSD, HDD, RAM) ;
- carte mère ;
- ventilateur ;
- radiateur.

La documentation fournie avec l'équipement doit contenir une section "réparation" consignante :

- les instructions relatives à la réparation ou au remplacement des pièces (manuel d'utilisation / de réparation) ;
- la durée de la disponibilité des pièces détachées (minimum 5 ans) ;
- les mesures de sécurité pour garantir une réparation sans risque ;
- un schéma éclaté du dispositif, illustrant les pièces accessibles et pouvant être remplacées au moyen d'outils de classe A, B ou C conformément à la norme EN 45554:2020, ainsi que les outils nécessaires. »

3 - Les spécifications techniques : moniteurs

Exemples de rédaction



Réparabilité

« Sont concernées au titre de la réparation et du remplacement les pièces suivantes :

- câbles de connectique ;
- câbles d'alimentation ;
- bloc d'alimentation externe.

Autant que possible, ces pièces seront issues de l'économie circulaire (réemploi / réutilisation).

La documentation fournie avec l'équipement doit contenir une section "réparation" consignant :

- les instructions relatives à la réparation ou au remplacement des pièces (manuel d'utilisation / de réparation) ;
- la durée de la disponibilité des pièces détachées (minimum 5 ans) ;
- les mesures de sécurité pour garantir une réparation sans risque ;
- un schéma éclaté du dispositif, illustrant les pièces accessibles et pouvant être remplacées au moyen d'outils de classe A, B ou C conformément à la norme EN 45554:2020, ainsi que les outils nécessaires. »



Étiquette énergie

« Les écrans doivent présenter une classe d'efficacité énergétique comprise entre A et E.

La classe d'efficacité énergétique doit être indiquée sur l'étiquette associée, apposée sur le matériel et telle que définie par le règlement délégué (UE) 2019/2013 de la Commission européenne. »

4 - Les spécifications techniques : PC portables et ultra portables

Exemple de rédaction



Réparabilité

« L'**indice de réparabilité** du modèle proposé doit être **supérieur ou égal à 7/10**, calculé en utilisant les grilles de calcul mises à disposition sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/indice-reparabilite>.

Sont concernées au titre de la réparation et du remplacement les pièces suivantes :

- composants mémoire de masse (hdd-ssd) ;
- dispositifs d'affichage ;
- batteries ;
- connecteurs d'alimentation ;
- chargeurs ;
- cartes mères ;
- mémoires vives ;
- ventilateurs ;
- radiateurs ;
- claviers ;
- ports ;
- connecteurs.

La documentation fournie avec l'équipement doit contenir une section "réparation" consignant :

- les instructions relatives à la réparation ou au remplacement des pièces (manuel d'utilisation / de réparation) ;
- la durée de la disponibilité des pièces détachées (minimum 5 ans) ;
- les mesures de sécurité pour garantir une réparation sans risque ;
- un schéma éclaté du dispositif, illustrant les pièces accessibles et pouvant être remplacées au moyen d'outils de classe a, b ou c conformément à la norme en 45554:2020, ainsi que les outils nécessaires. »

Indice de réparabilité (Loi AGEC, Article 16) : Art. L. 541-9-2.-I.

Les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques communiquent sans frais aux vendeurs de leurs produits ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande l'indice de réparabilité de ces équipements ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir. Cet indice vise à informer le consommateur sur la capacité à réparer le produit concerné. La méthode de calcul de l'indice de réparabilité est définie par l'arrêté du 29 décembre 2020 (disponible à [ce lien](#)) et prend en compte plusieurs critères, tels que la disponibilité et le prix des pièces détachées, la facilité d'accès aux outils de réparation, la disponibilité de documentation technique, ainsi que la facilité de démontage et de remontage du produit. Pour plus d'informations sur l'indice de réparabilité, consultez [la page du MTECT](#).





Les conditions d'exécution

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Les acheteurs doivent prévoir des conditions d'exécution qui permettent de définir des objectifs de performance à atteindre et des pratiques respectueuses de l'environnement mises en œuvre pour la bonne exécution du marché.

Les conditions d'exécution peuvent être insérées :

- soit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution techniques (par exemple les modalités d'emballage ou de transport des marchandises objet du marché) ;
- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution administratives (par exemple l'obligation de communiquer un bilan des émissions de gaz à effet de serre) ;
- soit dans le cahier des clauses particulière (CCP) en cas de document unique.

1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire

La mesure 7.3 de la Circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État, vise à ce que **100% des marchés publics de l'État comportent une clause** garantissant l'application de l'article L.229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif au **bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)**.

Cette condition d'exécution peut être complétée dans le règlement de la consultation (RC) par **une clause relative au motif d'exclusion lié au non-respect de l'obligation des entreprises** d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

« Les soumissionnaires présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, l'acheteur se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure. »

Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire **Clause type obligatoire**

« En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document. »

2 – La qualité environnementale des produits

L'insertion de conditions d'exécution liées à la qualité environnementale des produits dans les marchés de postes de travail reflète une approche globale visant à promouvoir la durabilité et la responsabilité environnementale.

Cela peut se traduire par l'obligation d'utiliser des produits avec une longue durée de vie, d'utiliser des produits qui ne contiennent pas ou peu de substances toxiques ou métaux lourds, ou encore d'imposer une réduction des emballages.

Exemples de rédaction



**Qualité
environnementale
des produits**

« De manière générale, les matériels du marché répondent aux exigences minimales suivantes :

- une adaptation aux besoins (pas de sur-spécifications) ;
- des possibilités de réparation ;
- une capacité de recyclage des matériels ;
- une réduction des polluants et des substances toxiques ;
- une exclusion des substances cancérigènes et des métaux lourds.

Dans une démarche environnementale, le titulaire privilégie du matériel avec :

- une longue durée de vie du matériel (au minimum 5 ans) ;
- des matériaux recyclés
- une consommation énergétique économe ;
- un faible rayonnement électromagnétique. »



Selon la maturité fournisseur, l'acheteur peut aussi établir un plan de progrès pour améliorer la performance environnementale des équipements tout au long de la durée du marché. Ainsi, l'allongement de la durée d'utilisation, l'utilisation de matériaux recyclés, la performance énergétique ou encore le rayonnement électromagnétique sont des axes qui peuvent être inscrits au plan de progrès.



**Limitation des
métaux précieux et
terres rares**

« Pour chaque modèle des catégories de produit livré dans le cadre du présent marché, le titulaire communique à l'acheteur le niveau de **concentration massique** (exprimé en %) de chacun des **métaux précieux** suivants ce qu'il contient : or, argent, platine, palladium.

Pour chaque modèle des catégories de produit livré dans le cadre du présent marché, le titulaire communique à l'acheteur le niveau de **concentration massique** (exprimé en %) de chacune des **terres rares** suivantes qu'il contient : scandium, yttrium, lanthane, cérium, praséodyme, néodyme, prométhium, samarium, europium, gadolinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutécium. »



**Limitation des
substances
toxiques et métaux
lourds**

« Pour chaque modèle des catégories de produit livré dans le cadre du présent marché, le titulaire communique à la demande de l'acheteur le niveau de **concentration massique** (exprimé en %) de **substances dangereuses** qu'il contient et la liste de chacune des substances présentes. On entend par substance dangereuse les substances extrêmement préoccupantes figurant sur la liste du registre instauré par le règlement (UE) n° 1907/2006 dit REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and restriction of Chemicals) modifié, ainsi que les substances

listées dans les annexes II, III et IV de la directive 2011/65/UE dite RoHS II (Restriction of the use of certain Hazardous Substances) modifiée.

Pour chaque modèle des catégories de produit livré dans le cadre du présent marché, le titulaire communique à la demande de l'acheteur le niveau de **concentration massique** (exprimé en %) de **métaux lourds** présents dans chaque type de matériau homogène composant les produits. Les métaux lourds concernés sont les suivants : cadmium, mercure, plomb, chrome hexavalent. »

« Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire veille à poursuivre les objectifs :

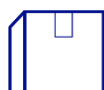
- fixés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en matière de réduction, de réemploi et de recyclage des emballages (au travers de ses articles 7, 67 et 77 portant notamment modification du code de l'environnement à ses articles L 541-1, L.541-10-17, L.541-15-10) ;
- et par extension, de la stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique adoptée le 14 avril 2022 (décret 2022-549).

À cet effet, le titulaire doit :

- réduire les emballages, en supprimant notamment les emballages inutiles ;
- favoriser le réemploi des emballages ;
- privilégier les emballages dont la filière de recyclage est effective ;
- réaliser sur son site et dans le cadre des prestations une collecte et un tri de ses emballages.

Pour cela, le titulaire doit notamment :

- optimiser les volumes et le poids des emballages secondaires et tertiaires pour réduire les prélèvements à la source et les surfaces de stockage ;
- réduire l'utilisation d'emballages primaires et utiliser des alternatives aux emballages individuels ;
- utiliser des matériaux recyclés ou recyclables pour les emballages, en utilisant du carton contenant au moins 70% de matières recyclées et en excluant le pvc ;
- proposer des alternatives aux blisters plastiques ;
- préférer les emballages facilement recyclables tels que le papier froissé ou carton ondulé / crêpé / cannelé, plutôt que les emballages plastiques difficilement recyclables ;



Conditionnement du matériel

- éviter les chips de calage en polystyrène et les alternatives biodégradables qui ne le sont que dans des conditions particulières ;
- concevoir l'emballage pour éviter toute détérioration en cours de transport ou de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu.

En cas de non-respect des obligations du présent article, la responsabilité du titulaire est engagée. »

3 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché

Pour une application efficace des exigences claires, proportionnées et contrôlables doivent être définies. En fonction des caractéristiques du marché, différentes clauses environnementales ciblées peuvent être adoptées.

Les conditions d'exécution liées aux pratiques environnementales doivent permettre de décrire les moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts de l'activité du titulaire dans le cadre de la réalisation des prestations objet du marché sur l'environnement.

Exemples de rédaction

« Le titulaire fournit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du marché un mémoire relatif à la mise en œuvre des obligations du producteur d'équipements professionnels électriques et électroniques conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement.

Pour le cas où le titulaire n'est pas producteur, en application de l'article R. 543-203 du code de l'environnement, les acquéreurs d'équipements électriques et électroniques professionnels peuvent demander à leurs fournisseurs de leur communiquer les documents établissant que les producteurs remplissent pour ces équipements l'ensemble des obligations qui leur incombent. »



Gestion de la fin de vie des produits

Dans le cadre du mémoire technique ou encore du cadre de réponse, le titulaire répond précisément à cette question : le producteur a-t-il adhéré à un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement ?



- Si oui, le titulaire précise le nom de l'éco-organisme et décrit les conditions de collecte et de traitement des équipements envisagées ou déjà effectuées au sein de l'éco-organisme ;
- Si non, le producteur a-t-il mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies aux articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement ? Si oui, le titulaire en décrit les conditions et les modalités de mise en œuvre.

Un exemple de rédaction est à retrouver dans l'annexe 3.

● Focus transport et livraison

Les modalités de livraison ont une incidence directe et significative sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). **Les acheteurs sont incités à intégrer une clause visant à réduire l'impact environnemental des conditions de livraison** mises en œuvre au titre de l'exécution du marché. Il est recommandé de l'adapter à chaque marché, et de définir dans les documents particuliers du marché les alternatives permettant d'atteindre au mieux les objectifs environnementaux de cette clause en cohérence avec les besoins spécifiques de l'acheteur.



**Quantification
des gaz à effet de
serre des
prestations de
transport**

Exemples de rédaction

« Sur le fondement de l'article L.1431-3 du code des transports, le titulaire estime annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché et communiqué à l'acheteur sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe X au présent document « Information GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » complété par ses soins. Afin de renseigner le tableau bilan fourni en annexe X au présent document, l'acheteur organisera dans les trois mois suivant le début de l'exécution des prestations une réunion avec le titulaire afin de le guider et de l'assister dans la marche à suivre.

Tout au long de l'exécution du marché, l'acheteur se tient à la disposition du titulaire en cas de difficulté pour le renseignement du tableau.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées. »



L'acheteur peut exiger du titulaire du marché une évaluation et un rapport annuel sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au transport utilisé pendant l'exécution du marché.



**Modalité de
livraison**

« Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des **solutions alternatives** au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclo logistique (ex. vélo cargo) pour le dernier kilomètre (dernier segment de la chaîne de livraison d'une commande) ;
- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant

non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse). »



Cette clause encourage l'adoption de pratiques de transport écoresponsables, favorisant des alternatives au transport routier conventionnel pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre.



Formation à l'écoconduite

« L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire transmet chaque année, à la demande de l'acheteur, sous format électronique facilement exploitable les documents justifiant la formation effective à l'écoconduite de ses personnels : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs, concernés, etc.

En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché. »



Labellisation environnementale des prestataires de transport

« Pour les prestations externalisées de transport routier réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, **autant que possible, aux transporteurs détenteurs du label Objectif CO2** délivré dans le cadre du programme d'« Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent.

À chaque date anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l'acheteur de la part annuellement mobilisée des transporteurs routiers détenteurs du label Objectif CO2 ou équivalent pour la réalisation du marché (même si cette part est nulle) et transmet, à la demande de l'acheteur, les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité).

Pour les prestations de transport maritime réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux armateurs détenteurs du label Green Marine Europe ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, à chaque date anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l'acheteur de la part annuellement mobilisée d'armateurs labellisés Green Marine Europe ou équivalent pour la réalisation du marché (même si cette part est nulle) et transmet, à la demande de l'acheteur, les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité). »



Sursis de livraison

« L’acheteur se réserve le droit d’accorder un sursis de livraison au titulaire s’il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement, etc.).

À cette fin, le titulaire :

- analyse systématiquement la possibilité de **regrouper la livraison des commandes** d’un même bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires situés dans un même périmètre géographique ;
- **reprogramme le créneau de livraison** si nécessaire, après accord préalable du bénéficiaire. Cette reprogrammation peut ainsi déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de validation expresse du bénéficiaire.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l’application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l’expiration du délai d’exécution de l’accord cadre, éventuellement déjà prolongé. »



L’acheteur peut accorder un sursis de livraison au fournisseur qui prend des mesures spécifiques pour minimiser les impacts environnementaux des transports et des livraisons, comme regrouper des commandes ou reprogrammer des livraisons après accord du bénéficiaire.

4 – Suivi des engagements du titulaire

• Reporting

Les acheteurs doivent s’assurer que les actions en faveur de l’environnement sont exécutées conformément au marché. Ils procèdent, selon des méthodes objectives, à un contrôle effectif des obligations environnementales imposées.

Exemples de rédaction



Qualité environnementale des produits

« Tout au long de l’exécution du marché, le titulaire est tenu d’effectuer un **reporting** précis à l’acheteur sur les éléments suivants :

À date d’anniversaire du marché :

- Qualité environnementale des produits : part (en unité) des produits écolabellisés, part (en unité) de produits incluant de la matières recyclées, indice de réparabilité moyen des équipements, classe énergétique moyenne des équipements, etc.

Le titulaire fournit des **justificatifs** (certificat ou équivalent). »



Gestion des déchets

« À date d'anniversaire du marché :

- Gestion des déchets issus des prestations dans le cas où la collecte des déchets relève du titulaire : le titulaire est tenu de communiquer un bilan précis relatif à la collecte et à la gestion des déchets issus des prestations objet du présent marché.

Ce bilan doit préciser :

- les typologies de déchets concernées : déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE), déchets non-dangereux tels que le carton, les emballages, le papier, etc. ;
- les tonnages collectés par typologie de déchets ;
- les modalités de traitement appliqués à chaque typologie de déchets : valorisation matière, valorisation énergie, incinération, etc. ;
- les systèmes de collecte des déchets appliqués durant l'exécution du marché : système individuel ou recours à un prestataire ;
- les adresses des sites de traitement des déchets dans le cadre de l'exécution du marché. »



Ces rapports doivent être détaillés afin de pouvoir vérifier le respect des critères environnementaux et de durabilité fixés dans le marché.

• Les pénalités

Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans ces documents.



L'acheteur peut mentionner et estimer financièrement les pénalités en cas de non-respect des obligations. Les pénalités sont cumulatives et s'appliquent à chaque famille de produits concernée. Les montants mentionnés dans les exemples ci-dessous sont indicatifs et peuvent être changés en fonction de l'importance des prestations et du montant du marché.

Exemples de rédaction



Pénalités pour non-respect des considérations environnementales

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article "Dispositions environnementales" du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 1500 € HT par "non-conformité" constatée.

Chaque document à fournir compte pour une caractéristique environnementale : en cas de non-transmission de plusieurs documents, le montant de la pénalité forfaitaire sera multiplié par le nombre de documents manquants. »



Pénalité relative aux modalités de traitement des DEEE

« En cas de défaut de transmission du mémoire sur les modalités de traitement des DEEE dans le délai d'un mois après la notification du marché (annexe du CCAP à renseigner), le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 1500 € HT. »



Pénalité relative à la labellisation environnementale des prestataires

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article "Labellisation environnementale des prestataires de transport" du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 1500 € HT par "non-conformité" constaté. »



Pénalité relative à la qualité environnementale des véhicules routiers

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article "Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés pour le marché", du présent CCAP le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 1500 € HT par "non-conformité" constaté. »



Pénalité relative à la formation des conducteurs à l'écoconduite

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article "Formation des conducteurs à l'écoconduite" du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 1500 € HT par "non-conformité" constatée. »



**Pénalité relative à
l'information des
émissions GES**

« En cas de manquement aux obligations prévues aux articles "Modes de transport et sources d'énergies alternatives" et "Information sur les émissions de GES générées par les prestations de transport réalisées" du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 1500 € HT par "non-conformité" constatée. »



**Pénalités relatives
aux autres
engagements du
mémoire
environnemental**

« En cas de non-respect, tout au long du marché, des autres engagements environnementaux pris par le titulaire dans son mémoire environnemental fourni lors de la réponse à la consultation, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 500 € HT par "non-conformité" constatée. »

4

Le plan de progrès

Un plan de progrès peut être prévu afin de permettre aux titulaires d'améliorer leurs performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de son exécution. Outil de sécurisation du marché, il favorise également l'innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces.

La clause de progrès a pour objet de poser le principe de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de progrès du marché. Elle fixe les modalités d'organisation des échanges, leur formation ainsi que le pilotage associé et l'intégration des évolutions.

Pour de plus amples informations, des outils méthodologiques et des exemples, les acheteurs peuvent consulter le [guide de l'achat public](#) rédigé par la DAE « Mettre en place un plan de progrès dans un marché public ».

La clause de progrès a vocation à être insérée dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Architecture

Exemples de rédaction

Principe

« Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date d'anniversaire de notification du marché. »



Le principe du plan de progrès doit être prévu dans le cadre du marché initial. Il est intégré dans les documents de la consultation.

Axes de progrès

« Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :
 Axe 1 : améliorer l'efficacité énergétique du matériel.
 Axe 2 : améliorer le niveau de réparabilité globale du parc d'équipements (notamment pour les PC portables et ultra portables).
 Axe 3 : favoriser l'intégration de matériaux recyclés (plastique mais aussi métaux et terres rares issus du recyclage).
 Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès. »



Les axes de progrès fixent les orientations du plan de progrès et le cadrage de son contenu. Ils peuvent être intégralement définis par l'acheteur dans la clause. Il est également possible de prévoir que certains axes complémentaires seront définis conjointement avec le titulaire au stade de l'élaboration du plan de progrès. Néanmoins, la détermination préalable des axes par l'acheteur est à privilégier, celle-ci découlant de la nature des prestations et des orientations de sa politique d'achat.

Conditions de mise en œuvre

« Elaboration du plan de progrès :

L'acheteur a le choix entre deux typologies de plan de progrès :

- Un plan de progrès ouvert : dans ce cas la démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.
- Un plan de progrès fermé : dans ce cas l'acheteur identifie les améliorations qui peuvent être apportées. »

« Suivi et pilotage du plan de progrès :

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial. »



La clause de progrès fixe les conditions de mise en œuvre de la démarche. Elle détermine laquelle des parties initie le processus, le moment de son déclenchement, ainsi que le formalisme.

L'acheteur encadre les conditions d'élaboration et de pilotage du plan de progrès. Dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de le faire, celles-ci peuvent être décidées conjointement lors de la phase d'élaboration du plan de progrès.

Cadrage de l'architecture du plan de progrès

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- 1) les objectifs ;
- 2) les indicateurs de mesure ;
- 3) les actions à la charge du titulaire ;
- 4) les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers. »



La clause précise l'architecture du plan de progrès afin de cadrer les travaux des parties.

Formalisation du plan de progrès

« Dans l’hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d’exécution financières, il donne lieu à la conclusion d’un avenant. »

« Dans le cas inverse où il n’entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties. »



Le plan de progrès doit être formalisé par écrit. La clause doit prévoir les modalités d’évolution de celui-ci. Ces modalités sont formalisées par un avenant ou un simple courrier selon leur impact contractuel.

5

Les critères d'attribution

Les acheteurs peuvent intégrer un critère d'attribution du marché basé sur la qualité de l'offre et sur la durabilité des produits. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose notamment que **d'ici 2026, tous les marchés publics comprennent un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** (article R.2152-7 du Code de la commande publique).

Le critère est appliqué à chaque lot ciblé et choisi selon les caractéristiques du secteur économique concerné. Il est détaché de la valeur technique et pondéré de manière suffisamment discriminante. Une pondération **a minima de 10% de la note totale** est recommandée par la DAE.

Les critères de jugement des offres sont précisés au sein du règlement de consultation (RC).



Un exemple de questionnaire de performance environnementale, mobilisable dans le cadre de l'évaluation des critères ici proposés, est disponible en annexe 2.

Nature du critère

Exemples de rédaction



Réparabilité et pièces détachées

« Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire est tenu de fournir des matériels dont la réparabilité respecte les exigences minimales décrites par catégorie de produit dans le CCTP.

Le titulaire applique les engagements qu'il communique à l'acheteur, lors de la remise de son offre, le **périmètre de disponibilité** des pièces détachées et leur **durée de disponibilité** de chaque modèle, conformément au cadre de réponse au mémoire environnemental.

La méthode de notation du critère « périmètre de disponibilité des pièces détachées » peut être la suivante :

- 0- Aucune pièce détachée disponible ou aucune information disponible
- 1- Disponibles uniquement chez le fabricant
- 2- Disponibles chez le fabricant et ses services de réparation agréés
- 3- Disponibles chez tout réparateur indépendant
- 4- Disponibles dans le commerce

La méthode de notation du critère « durée de disponibilité des pièces détachées » peut être la suivante :

- 1- Au moins 6 ans
- 2- Au moins 7 ans
- 3- Au moins 8 ans

Le titulaire se doit de respecter l'exigence de minimum d'indice de réparabilité de l'article X du CCTP.

Aux fins d'éventuelles réparations à mener et à l'image de ce que prévoit l'article R. 111-4-2 du code de la consommation pour les consommateurs, le titulaire s'assure que le fabricant garantit, pendant au moins cinq (5) ans après la fourniture du dernier modèle des catégories n° x concerné par le marché, la disponibilité des pièces détachées suivantes : composants mémoire de masse (HDD-SSD), dispositifs d'affichage, batteries, connecteurs d'alimentation, chargeurs, cartes mères, mémoires vives, ventilateurs, radiateurs, claviers et ports/connecteurs.

Pour les modèles de la catégorie « moniteur », le titulaire propose, le cas échéant, une offre de pièces détachées issues de l'économie circulaire pour les éléments listés pour chaque configuration à l'article X du CCTP. »

« Le titulaire applique les engagements qu'il communique à l'acheteur, lors de la remise de son offre, concernant la part de **plastique recyclé** incorporé dans les équipements, conformément au cadre de réponse au mémoire environnemental.

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- 0- 0% de la masse totale de plastique contenue dans l'équipement
- 1- Entre 0 et 9% de la masse totale de plastique contenue dans l'équipement
- 2- Entre 10 et 29% de la masse totale de plastique contenue dans l'équipement
- 3- Entre 30 et 49% de la masse totale de plastique contenue dans l'équipement
- 4- Entre 50 et 69% de la masse totale de plastique contenue dans l'équipement
- 5- Entre 70 et 84% de la masse totale de plastique contenue dans l'équipement
- 6- Entre 85 et 100% de la masse totale de plastique contenue dans l'équipement



**Incorporation de
plastique recyclé**

Lors de l'exécution du marché, les services bénéficiaires se réservent le droit de demander au titulaire les documents attestant de l'engagement pris au stade de son offre sur la part de plastique recyclé incorporé dans les équipements. »



Etiquette énergétique

« Le titulaire applique les engagements qu'il communique à l'acheteur lors de la remise de son offre, concernant la classe énergétique des équipements, conformément au cadre de réponse au mémoire environnemental. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- 0- E
- 1- D
- 2- C
- 3- B
- 4- A



Composition matériaux

« Le titulaire applique les engagements qu'il communique à l'acheteur, lors de la remise de son offre, concernant la conformité CE des équipements à la directive RoHS (conformité à la norme IEC 62474), conformément au cadre de réponse au mémoire environnemental. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- 0- La documentation technique n'est pas conforme à la norme IEC 62474 ;
- 1- La documentation technique est conforme à la norme IEC 62474 mais ne précise pas la quantité en masse (kg) des matériaux des classes listées ;
- 2- La documentation technique est conforme à la norme IEC 62474 et précise la quantité en masse (kg) des matériaux des classes listées.



Produits écolabellisés

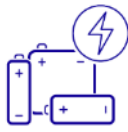
« Le titulaire communique le taux de terminaux écolabellisés EPEAT silver/gold, TCO, ou équivalent. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- entre 0 et 5% de terminaux écolabellisés : 0 point
- entre 6 et 25% de terminaux écolabellisés : 2 points
- entre 26 et 50% de terminaux écolabellisés : 4 points
- entre 51 et 75% de terminaux écolabellisés : 6 points
- entre 76 et 100% de terminaux écolabellisés : 8 points



Dans le cas où l'éco labellisation des équipements n'est pas une spécification technique, alors elle peut faire l'objet d'un critère. On privilégiera cependant une spécification technique au critère.



**Résistance à
l'usure : durée de
vie des batteries**

« Le titulaire applique les engagements qu'il communique à l'acheteur, lors de la remise de son offre, concernant la durée de vie théorique des batteries associées aux postes de travail proposés. La durée de vie théorique des batteries se mesure en nombre de cycles et selon la norme IEC 61960-3 (nombre de cycles, atteinte de 80 % au moins de la capacité initiale). »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- si $X < 1\,500$ cycles : 0 point ;
- si $1\,500 \text{ cycles} \leq X < 2\,000$ cycles : 3 points ;
- si $2\,000 \text{ cycles} \leq X < 2\,500$ cycles : 4 points ;
- si $2\,500 \text{ cycles} \leq X < 3\,000$ cycles : 5 points ;
- si $X \geq 3\,000$ cycles : 6 points.

Où X est le nombre de cycles des batteries proposées.

Annexe 1 – Ressources utiles

- Circulaire du 21 novembre 2023 relative à l’engagement pour la transformation écologique de l’État
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45511?origin=list>
- Guide pratique pour des achats numériques responsables
<https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/guide-pratique-achats-numeriques-responsables/>
- Guide de mise en œuvre d’un plan de progrès dans les marchés publics
<https://www.economie.gouv.fr/dae/guides-lachat-public>
- Page ADEME sur les écolabels
<https://agirpoulatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux>
- Guide pratique sur les allégations environnementales
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations-environnementales/guide_2023.pdf
- Guide ANSSI : Recommandations relatives au reconditionnement des ordinateurs de bureau ou portables
<https://cyber.gouv.fr/publications/recommandations-pour-le-reconditionnement-des-ordinateurs-de-bureau-ou-portables>

Annexe 2 – Questionnaire de performance environnementale en vue de l'évaluation des critères d'attribution

Ce questionnaire relatif à l'évaluation des critères d'attribution peut être adapté.

QUESTIONNAIRE DE PERFORMANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : CRITÈRES D'ATTRIBUTION		
Questions	Type de réponse attendue	Moyen de preuve
Réparabilité des équipements : quelle est la durée de disponibilité des pièces détachées ?	Durée de disponibilité des pièces détachées conformément à la durée mentionnée dans l'indice de réparabilité et supérieure à 5 ans	Manuel d'utilisateur fourni avec l'équipement indique la durée de disponibilité des pièces détachées
Taux de plastique recyclé (rapporté au poids total du plastique contenu dans l'équipement)	En pourcentage (%)	Rapport d'essai établi par un organisme indépendant, accrédité ISO/IEC 17025:2017 par le Cofrac ou par un autre organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissance suivants : EA (European cooperation for Accreditation) ou IAF (International Accreditation Forum), sur le périmètre concerné. Pour les produits écolabellisés EPEAT ou TCO, fournir la documentation relative à cette disposition
Performance énergétique	Classe énergétique des terminaux	Etiquette énergétique pour chaque équipement proposé
Composition matériaux : la documentation technique est-elle conforme à la norme IEC 62474 ? Si oui, quelle est la quantité en masse (kg) incorporée des classes de matériaux suivantes dans les équipements : - M10 : acier ; - M120 : aluminium ; - M121 : cuivre ; - M161 : verre ; - M200/M250 : PVC ; - M201/M251 : polyéthylène (haute densité) ; - M202/M252 : polypropylène ; - M203/M253 : polystyrène	Oui / Non Si oui, masse des matériaux incorporés dans les équipements	Justificatif
Produit écolabellisé : quelle proportion des équipements sont labellisés ?	Proportion de produits écolabellisés	Certificat de labellisation en cours de validité se rapportant aux produits

Existe-il une gestion intelligente des batteries sur les équipements proposés ?	Dispositif permettant une gestion intelligente	Justificatif
Quelle est la durée de vie des batteries ?	Durée de vie théorique des batteries associées aux terminaux proposés	Rapport d'essai établi par un organisme indépendant selon la norme IEC 61960-3

Annexe 3 – Questionnaire de performance environnementale (mémoire technique ou suivi d'exécution)

Ce questionnaire peut être utilisé dans le cadre du mémoire technique ou encore en vue du suivi d'exécution du marché. Il peut être adapté, et, selon le contexte achat et la maturité fournisseur, certaines questions peuvent faire l'objet de critères d'attribution.

QUESTIONNAIRE DE PERFORMANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT		
Questions	Type de réponse attendue	Moyen de preuve
Quelles démarches environnementales sont mises en œuvre pour réduire les impacts environnementaux des procédés d'extraction minière auxquels leurs fournisseurs ont recours pour les métaux qui entrent dans la composition acquis dans le cadre du présent marché ?	Description	Attestation
Autres caractéristiques environnementales	Description	Attestation
Quelle est la nature des emballages utilisés pour la fourniture des produits objets du marché : recyclés, recyclables, mono-matériau, issus de forêts gérées durablement, exempts de substances toxiques, etc. ?	En pourcentage (%) Préciser la caractéristique environnementale concernée	Fiches techniques des emballages Attestation des fournisseurs Certificats
Quelle démarche a été mise en place en vue de l'optimisation des emballages lors de la livraison des produits objets du marché ?	Description	Justificatif
Dans le cadre du transport des équipements et pièces détachées utilisées dans le cadre de l'exécution du marché, quelles démarches ont été adoptées en vue de limiter les transports : regroupement de commandes, optimisation des circuits de livraison, optimisation des taux de remplissage des moyens de livraison ?	Description	Justificatifs, le cas échéant notamment les bilans de GES des prestations de transport
Quels modes de transport sont utilisés (maritime, fluvial, ferroviaire, routier, aérien, combiné) depuis les sites de fabrication des composants jusqu'aux sites d'assemblage et des sites d'assemblage jusqu'aux sites de livraison, en passant par les sites de stockage, dans le cadre du marché ?	Description	Justificatif
Quels sont les performances environnementales des flottes de livraison utilisées dans le cadre de l'exécution du marché ?	Description	Justificatif
Les chauffeurs assurant la livraison des produits objets du marché ont-ils suivi une formation à l'écoconduite ?	N/A (condition d'exécution inscrite au marché)	Attestations de formation

Le producteur a-t-il adhéré à un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R.543-189 et R.543-190 du code de l'environnement ? Si oui le candidat précisera le nom de l'éco-organisme et décrira les conditions de collecte et de traitement des équipements envisagées ou déjà effectives au sein de l'éco-organisme ?	Description	Attestation d'adhésion à l'éco organisme cité
Pour le cas où le candidat n'est pas producteur, en application de l'article R543-203 du code de l'environnement, les acquéreurs d'équipements électriques et électroniques professionnels peuvent demander à leurs fournisseurs de leur communiquer les documents établissant que les producteurs remplissent pour ces équipements l'ensemble des obligations qui leur incombent.	N/A	Justificatif des fournisseurs en matière de respect des obligations
Le producteur a-t-il mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies aux articles R.543-191 et R.543-192 du code de l'environnement ? Si oui, le candidat en décrira les conditions et les modalités de mise en œuvre ?	Oui / Non	Justificatif
Quelle(s) autre(s) disposition(s) environnementale(s) est/sont adoptée(s) par le candidat ou ses fournisseurs, pour les produits et prestations objets du marché, supérieures aux exigences du cahier des charges et complémentaires à celles décrites ci-dessus ?	Description	Justificatif

Annexe 4 – Liste de labels relatifs aux équipements électroniques

Labels	Contenu
 <p data-bbox="306 801 572 831">EPEAT silver ou gold</p>	<p data-bbox="703 546 1439 759">Ce label vise à garantir une réduction des impacts tout au long du cycle de vie (efficacité énergétique à l'utilisation, réduction des consommations à la fabrication, utilisation de matières plastiques recyclées, réparabilité et disponibilité de pièces détachées, substances dangereuses limitées).</p> <p data-bbox="703 766 1439 831">Le label propose 3 niveaux : bronze, silver et gold. Seuls les niveaux silver et gold sont recommandés.</p>
 <p data-bbox="347 1099 528 1126">TCO certified</p>	<p data-bbox="695 913 1410 1126">Ce label garantit que les produits ont moins d'impact sur l'environnement tout au long du cycle de vie (réduction des consommations à l'utilisation, utilisation de matières, plastiques recyclées, réparabilité et disponibilité de pièces détachées, substances dangereuses limitées).</p>
 <p data-bbox="363 1379 512 1406">Energy star</p>	<p data-bbox="700 1211 1422 1276">Ce label vise à distinguer les équipements performants en matière de rendement énergétique.</p> <p data-bbox="700 1283 1422 1384">A noter que ce label prend en compte uniquement la phase d'utilisation de l'équipement (et non tout le cycle de vie).</p>